



2023/002

6.1.1

Conseillers Municipaux	
En exercice	27
Présents	22
Pouvoirs	5
Exprimés	27

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 6 janvier 2023, s'est réuni le **12 janvier 2023** en séance ordinaire à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

### OBJET

PLAN COMMUNAL DE  
SAUVEGARDE

ADOPTION

**Présents :** M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Céline HAY, Mme Stéphanie GUILLET, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET, M. Pierre-Yves HABAY, Mme Cindy BOUILLARD, M. Ludovic CROCHARD, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

**Absents excusés :** M. Roland GRANGER, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, M. Dominique CHARTIER, M. Nicolas ROBIN, Mme Pauline RAGUET.

M. Roland GRANGER a donné pouvoir à M. Jean-Claude PROVOST  
Mme Anne-Sylvie LE RESTE a donné pouvoir à M. Yoann CARGOUET  
M. Dominique CHARTIER a donné pouvoir à M. Rémy GOURDON  
M. Nicolas ROBIN a donné pouvoir à M. Jean-Noël THOMAZEAU  
Mme Pauline RAGUET a donné pouvoir à Mme Brigitte BOURSEAU.

☒ Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND a été élue secrétaire de séance.

Olivier GENESTE, adjoint en charge de la sécurité et de la prévention des risques, présente le Plan Communal de Sauvegarde défini par la commission.

Il précise que la loi du 25 novembre 2021 a étendu les communes où le plan communal de sauvegarde doit être établi obligatoirement. Auparavant, il était obligatoire seulement dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) et celles situées dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Désormais, il est également obligatoire pour chaque commune :

- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation (art. L 566-5 du code de l'environnement) ;
- exposée au risque volcanique ;
- exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité ;
- exposée au risque d'incendie (art. L 132-1 et L 133-1 du code forestier).

Il peut volontairement être établi un plan communal de sauvegarde alors que la commune n'y est pas contrainte. Dans ce cas, toutes les dispositions du code de la sécurité intérieure sont applicables au plan communal de sauvegarde élaboré à l'initiative du maire, même si un tel plan n'est pas obligatoire pour la commune (art. R 731-4). Le PICS (intercommunal) est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS. Sur le territoire de la CCN, aucune commune n'a tenu par cette obligation.

Le PCS comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales (art. R 731-1).

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
- le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;
- le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ;
- les cartes de surfaces inondables arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette analyse comprend également la prise en compte des risques spécifiques type incendie de forêt. Le PCS comprend :

- l'identification des risques (art. R 731-1) et le recensement des personnes vulnérables (art. R 731-2) ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune (art. R 731-2).

A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre. A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au conseil municipal (art. R 731-3). La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PCS peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours (art. L 731-3).

Les plans sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans (exercice impliquant, dans la mesure du possible, la population : art. L 731-3 et R 731-8) et d'une information régulière des acteurs concernés par les plans. L'existence (ou la révision) des plans communaux de sauvegarde doivent être portées à la connaissance du public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du Plan Communal de Sauvegarde établi par la commission Sécurité et Prévention des Risques,
- **PRECISE** que le PCS fera l'objet d'un arrêté municipal

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 10 février 2023

Le Maire :

- **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 15/02/2023

LE MAIRE,

JEAN-CLAUDE PROVOST

